RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

·Supérieur.

REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland

********** MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

MINESUP/SG/DCAA/DAJ/SDSAA DU_ CALENDRIER ACADEMIQUE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, AU TITRE DE L'ANNÉE ACADEMIQUE 2023/2024.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VIII la constitution; ۷ů la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence-Master-Doctorat) dans les Universités et établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ; la Directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation Vu des études universitaire dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD (Licence-Master-Doctorat); Vu la Loi n°2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ; le Décret n° 97/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Vu Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement; le décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère Vu de l'Enseignement Supérieur ; le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement: l'arrêté n°17/00260/MINESUP/SG/DAJ/DDES/ du 28 avril 2017 portant régime Va et organisation de la tutelle académique des Universités d'Etat ou

établissements homologués sur les Institutions Privées d'Enseignement

ARRÊTE : CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- Le présent arrêté fixe le calendrier académique des Institutions d'Enseignement Supérieur de la République du Cameroun au titre de l'année 2023Article 2.- Dans le présent arrêté, sont considérées comme activités académiques :

- Les enseignements, formations et apprentissages,
- Les évaluations continues et les synthèses ou examens finaux,
- Les soutenances des travaux divers éventuellement (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels, ...).
- Article 3.- (1) Les activités universitaires, au titre de l'année académique 2023-2024, commencent le lundi 02 octobre 2023 et s'achèvent impérativement le vendredi 26 juillet 2024 dans toutes les Institutions de l'Enseignement Supérieur de la République du Cameroun.
- (2) L'orientation, les préinscriptions et les inscriptions en cycle de licence débutent le lundi 04 septembre 2023.

CHAPITRE II

DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

- Article 4.- (1) L'année académique sus-évoquée est subdivisée en deux (02) semestres entrecoupés de périodes d'interruption des enseignements fixées ainsi qu'il suit :
 - 1^{ère} interruption : du vendredi 22 décembre 2023 à 15h30 au mercredi 03 janvier 2024 à 7h30 ;
 - 2^{ème} interruption : du vendredi 01 mars 2024 à 15h30 au lundi 25 mars 2024 à 7h30.
 - 3^{ème} Interruption : la période des jeux universitaires.
- Article 5. Les vacances universitaires commencent le vendredi 26 juillet 2024 à 15h30 et s'achèvent le lundi 09 septembre 2024 à 7h30.
- <u>Article 6</u>.- (1) Les périodes réservées aux examens nationaux (BTS, HND) et aux concours d'entrée dans les établissements des Universités d'Etat et les Etablissements d'Enseignement Supérieur à Statut Particulier sous tutelle académique sont fixées ainsi qu'il suit :
 - mai-juillet 2024 pour les examens nationaux (BTS, HND),
 - mars-septembre 2024 pour les concours.
- (2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées par des textes particuliers du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

- Article 7.-L'année académique est organisée en deux (02) semestres pour un total d'au moins vingt-huit (28) semaines et au plus de trente-deux (32) semaines d'enseignements effectifs.
- Article 8.- Les semestres visés à l'article 7 ci-dessus sont délimités ainsi qu'il suit :
 - (1) 1er semestre : du mardi 03 octobre 2023 au vendredi 01 mars 2024 ;

2ème semestre : du lundi 21 mars 2024 au mercredi 31 juillet 2024.

- (2) la période de remise de diplômes s'étend du 1er août 2023 au 31 août 2024.
- Article 9.- (1) Chaque semestre donne lieu, dans les Etablissements, à des activités d'enseignement, d'évaluation continue, de synthèse ou des examens finaux, et éventuellement, des soutenances de travaux divers (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels,...).
- (2) Lors de chaque semestre, les responsables des Etablissements doivent veiller au bon déroulement des enseignements, au respect des programmes et à leur progression, à l'organisation harmonieuse des évaluations continues de synthèse ou des examens finaux et, éventuellement, les soutenances de travaux divers (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels,...).
- Article 10.- (1) les responsables des Etablissements doivent organiser, à mi-parcours et à la fin du semestre, des conseils d'Etablissement, à l'effet d'évaluer les activités académiques, en insistant notamment sur :
 - Le taux de couverture des programmes du semestre,
 - Le taux de moyenne en évaluation continue,
 - Le taux de réussite par unité d'enseignement pour le bilan de fin de semestre.
- (2) Les rapports desdits conseils seront acheminés aux responsables de l'Institution, qui fera une synthèse sous quinzaine au Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- (3) À la fin de l'année académique, un rapport général sur l'ensemble des exigences académiques contenues dans le présent arrêté sera dressé par le responsable de l'Institution et envoyé au Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Article 11.- (1) La synthèse ou l'examen final dans une Unité d'Enseignement ne peut avoir lieu moins de sept (07) jours après la publication des notes des évaluations continues de ladite Unité d'Enseignement.
- (2) La synthèse de rattrapage ou l'examen de rattrapage d'une Unité d'Enseignement ne peut avoir lieu moins de cinq (05) jours après la publication des notes de la synthèse ou de l'examen final de ladite Unité d'Enseignement.
- (3) Les soutenances des divers travaux (rapports de stage, mémoires,...) devront avoir lieu avant la fin du semestre concerné dans le strict respect du calendrier académique.
- Article 12.- Pour des raisons de gestion rationnelles des Unités d'Enseignement (UE) et des modules, il est recommandé de regrouper toutes les Unités d'Enseignement d'un module donné dans un même semestre. Dans cette optique,
 - (1) La fin de chaque semestre sera marquée par :
 - La publication de l'ensemble des résultats des Unités d'Enseignement et des modules;

- La publication de la liste des étudiants admis à l'issue du semestre, ou éventuellement, au niveau supérieur;
- La publication de la liste des étudiants recalés à l'issue du semestre, et devant être autorisés à se présenter à l'examen de rattrapage, après publication des résultats.
- (2) Les relevés de notes doivent être systématiquement établis à la fin de chaque semestre.

<u>Article 13</u>.- A la fin de l'année académique tout lauréat doit recevoir un diplôme de fin de cycle de formation dûment signer par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 14.- Les sessions de formation pédagogiques des jeunes enseignants auront lieu au mois de novembre 2024.
- Article 15.- (1) Les jeux universitaires se tiennent entre le samedi 13 février et samedi le 18 mai 2024.
 - (2) Durant cette période et sauf dérogations accordées par le Ministre charger de l'Enseignement Supérieur, les cours sont suspendus dans l'ensemble des Institutions Universitaires.
- Article 16.- Les préinscriptions, sélections et inscriptions post-licence (Master II et Doctorat) auront lieu avant le lundi 06 novembre 2023, date de début des enseignements pour ces cycles.
- <u>Article 19</u>.- Les élections des délégués des étudiants auront lieu durant le mois de décembre 2023.
- Article 20.- Le calendrier académique particulier 2023/2024 de chaque Institution d'Enseignement Supérieur, ajusté au présent calendrier général, devra être envoyé au Ministère de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 22 septembre 2023.
- Article 21.- En dehors des fêtes légales et celles fixées par décret du Chef de l'Etat, toute autre interruption des activités académiques doit être au préalable autorisée par le Chef de l'Institution Universitaire.

Article 22.- Les Chefs des Institutions d'Enseignement Supérieur et le Directeur de la Coordination des Activités Académiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 0 1 AOUT 2023

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Jacques FAME NDONGO